



ETIKA

La revue trimestrielle du Mouvement pour l'Ethique et de la Déontologie de Madagascar

ACTUALITES : P2

- Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) : l'ère de l'impunité est-elle révolue ?
- Prestation de serment du nouveau Directeur Général du SAMIFIN

MOT DU PARTENAIRE : P3

Faraniaina RAMAROSAONA,
Membre fondateur de l'OPTA

PAGE ROUGE : P6

La Justice et la lutte contre la corruption

INVITE : P7

Monsieur RANDRIANANTENAINA Modeste
Premier Président de la Cour Suprême

DOSSIER : l'intégrité dans l'exercice des fonctions judiciaires



L'intégrité professionnelle est définie comme une valeur morale qui sert de référence et guide nos choix et nos actions. Elle désigne aussi la capacité d'une personne à respecter ses engagements et ses principes, malgré des pressions contraires. La personne intègre accepte d'être tenue responsable de ses actes. L'intégrité de la justice est fonction des qualités de ses juges : intègre, incorruptible, dont la conduite et les actes sont irréprochables. Le citoyen qui comparait devant un juge doit avoir la certitude qu'il sera jugé par un juge impartial et que la décision rendue sera fondée sur la primauté du droit, et uniquement sur les preuves présentées devant lui, selon le droit en vigueur. Cf. Principes de Bangalore.

P.4

EDITORIAL

Parmi les innovations introduites dans la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption adoptée en 2015, figure le pôle anti-corruption. Cette juridiction est appelée à remplacer la chaîne pénale anti-corruption créée en 2004. Les leçons apprises de ces douze années d'existence montrent clairement qu'il fallait renforcer sa base juridique (la CPAC demeure régie par une simple note circulaire !) et lui donner les moyens d'assurer sa mission difficile. La loi qui a été adoptée à la fin de la première session parlementaire lui confère donc une envergure à la hauteur de ses ambitions.

Les PAC seront installés dans les six chefs-lieux de Province et fonctionneront comme toute juridiction, mais avec une coordination nationale qui traitera exclusivement des aspects administratifs et financiers sans attribution juridictionnelle. Cette structure, rattachée au Ministère de la Justice, disposera d'une ligne budgétaire spécifique.

Son mode de recrutement, calqué sur celui du directeur général du BIANCO ou du SAMIFIN, offrira une solide perspective de carrière et une meilleure sécurité morale aux magistrats désireux de s'investir dans ce combat difficile. En effet, la sélection se fera sur l'intégrité, la compétence, la spécialisation en matière de criminalité économique et financière et l'engagement personnel pour la lutte contre la corruption. Un comité de sélection proposera trois noms pour chaque poste au Conseil Supérieur de la Magistrature, qui décide en dernier lieu de la nomination et de l'affectation des magistrats.

Précaution supplémentaire : une évaluation permanente par un comité composé de toutes les entités de lutte contre la corruption ainsi que des représentants de la société civile impliquée dans la lutte contre la corruption, s'assurera de la transparence de la performance et de l'intégrité. Enfin, un mandat de quatre ans renouvelables offrira au magistrat une visibilité de carrière. Toutefois, il pourra être mis fin à son mandat si un fait grave survient même avant son terme.



Brice LEJAMBLE

Secrétaire exécutif du
Comité pour la Sauvegarde
de l'intégrité

ACTUALITES

Prestation de serment du nouveau Directeur Général du SAMIFIN



Monsieur LAMINA Boto Tsara Dia
Directeur Général du SAMIFIN

Le nouveau Directeur Général du SAMIFIN (Sampanrahaha miady amin'ny famotsiam-bola) Monsieur LAMINA Boto Tsara Dia a prêté serment devant la Cour Suprême, au Palais de Justice d'Anosy, le 05 Avril 2016. Cette cérémonie s'est tenue, en la présence effective de Son Excellence Monsieur le Président de la République Malgache Hery RAJAONARIMAMPINANINA, des Chefs d'institutions tels que le Président du Sénat Honoré RAKOTOMANANA, le Premier Ministre Jean RAVELONARIVO, des membres du gouvernement et le Directeur Général sortant, le Professeur RAZARANAINA Jean-Claude, dont le mandat est arrivé à échéance après 8 années passées à la tête du SAMIFIN.

La Loi 020-2004 du 2004/08/19, ainsi que les textes d'application, notamment le Décret n° 1036-2015 du 2015/08/25 portant création, organisation et fonctionnement du SAMIFIN, prévoient en effet cette formalité préalablement à la prise de fonction du Directeur Général du SAMIFIN. Cette disposition est essentielle pour garantir l'indépendance de cette structure ainsi que celle de son dirigeant en la personne du Directeur Général. Le SAMIFIN est un maillon essentiel du système anti-corruption et plus spécifiquement de la chaîne anti-blanchiment de capitaux. A cette mission principale s'est ajoutée la lutte contre le financement du terrorisme.

La cérémonie de prestation de serment du nouveau Directeur Général du SAMIFIN a été l'occasion, pour les deux directeurs généraux qui se sont succédés au poste, de procéder à une cérémonie de passation.

Au cours de cette cérémonie et à l'occasion de son allocution, le Président de la République Malgache a demandé au SAMIFIN et à l'ensemble du système de lutte contre la corruption de faire preuve de plus d'ingéniosité dans la « détection et la répression ». Le Chef de l'Etat a également insisté sur le respect de la légalité quant à la procédure de nomination du Directeur Général du SAMIFIN. Par ailleurs, il a orienté sa vision vers la prise en considération des deux aspects du terrorisme, tant au niveau national que transnational, ainsi que sur l'apport de la lutte anti-corruption et le blanchiment de capitaux dans le projet de développement durable.

Le nouveau Directeur Général a exprimé sa volonté d'entreprendre des réformes législatives, règlementaires et organisationnelle pour d'avantages de résultats. Il a insisté sur la cohérence de l'ensemble du système de lutte contre le blanchiment et a déclaré que le SAMIFIN

va œuvrer à la mise en place d'une stratégie tenant compte des deux missions qui lui sont dévolues et que sont la lutte contre le blanchiment de capitaux et celle contre le financement du terrorisme.

Il a également été développé au cours de cette cérémonie la nécessité pour Madagascar et le SAMIFIN de se conformer aux pratiques internationales et de s'intégrer dans les initiatives régionales et internationales, tels que l'ESAAMLG ou le GAFI,

organisations en charge de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle mondiale



Passation de service entre l'ancien et le nouveau DG du SAMIFIN

Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM): l'ère de l'impunité est-elle révolue ?



Selon l'Afrobaromètre %49,5 des ressortissants malagasy interrogés perçoivent la magistrature comme étant le corps le plus corrompu. Le CSM, qui est le garant de la bonne application du code de déontologie et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats, est toujours attendu pour reconstruire l'intégrité de la magistrature. Les résultats de son Conseil de Discipline de juillet 2016 ont semblé témoigner de sa volonté et sa capacité à réellement assainir la profession.

En effet, après enquêtes menées par la Direction de la Promotion de l'Intégrité au sein du Ministère de la Justice, le Conseil a été saisi de cas de violations du code d'éthique et de déontologie concernant neuf magistrats. Contre eux, on peut citer des allégations de corruption, de prise à partie, de partialité, d'abandon de poste et de comportement n'inspirant pas la confiance du public en l'intégrité de la fonction juridictionnelle. Après enquêtes et délibérations, deux magistrats ont été relaxés pur et simple, deux autres relaxés au bénéfice de doute, deux ont reçu un avertissement et deux ont été révoqués.

L'attention des observateurs a été attirée par les décisions de révocation. Un magistrat a été révoqué pour abandon de poste, tandis qu'un autre l'a été pour partialité. Ces décisions semblent marquer une nouvelle donne dans la gouvernance du corps, après les années d'impunité précédentes. La dernière décision de révocation par le CSM remonte en 2010, c'est à dire pendant les premières années du 1er Conseil rénové. Vu la mauvaise réputation de la magistrature en matière d'intégrité, beaucoup de citoyens s'impatientent à ce que le présent CSM se donne les moyens d'appliquer une politique de tolérance zéro aux cas de corruption.

Toutefois, une analyse rapide des dites décisions ne permet pas de confirmer cette nouvelle tendance et cela pour deux raisons. La première c'est qu'aucun des cas ne concerne expressément la corruption. Si la partialité reprochée à l'un des magistrats révoqués pouvait englober des pratiques corruptives, celles-ci ne semblaient pas avoir été retenues comme faute principale ayant motivé la révocation. L'on peut penser que pour des raisons pratiques, notamment de capacité à réunir les preuves, le Conseil avait choisi de retenir un autre motif moins difficile à prouver pour aboutir au même résultat. Si c'était le cas, et c'est la seconde raison, la facilité a été choisie au dépens de la pédagogie anti-corruption malgré la disponibilité des ressources que le Conseil aurait pu utiliser pour mieux instruire le dossier.

Il est encore espéré que ces résultats ne seraient que le commencement d'une nouvelle page de l'histoire de la magistrature où l'impunité ne sera plus la règle. Si sa volonté se confirme, l'actuel CSM gagnerait à publier régulièrement les statistiques sur ses performances en matière disciplinaire afin de regagner la confiance des justiciables. Cela donnerait surtout l'espoir aux nombreux magistrats épris d'intégrité, victimes du « safobemantsina », mais qui aspirent à une meilleure considération de leur profession.

MOT DU PARTENAIRE



Faraniaina **RAMAROSAONA**,
Membre fondateur de l'OPTA

(association versée dans la redevabilité sociale et la lutte contre la corruption)

Les défis de la redevabilité sociale à Madagascar

La redevabilité est exigée de tout responsable public, du sommet à la base, dans l'exercice des trois pouvoirs (Exécutif, Législatif et Judiciaire), à tout échelon du système décentralisé. Elle est essentielle pour le développement. Lorsque les responsables publics sont conscients de leur devoir de rendre compte de leurs décisions et de leurs actes envers les citoyens, leur performance et leur comportement s'en ressentent, cela est bénéfique pour leur pays et génère la confiance. Lorsque ce n'est pas le cas, le pays fonctionne quasiment en roue libre. N'est-ce pas le cas de Madagascar ? Au niveau de l'Exécutif, le citoyen constate la contreperformance actuelle face aux besoins fondamentaux de la population, contreperformance assortie de corruptibilité. Au niveau du Législatif, le citoyen constate que les parlementaires se préoccupent uniquement de leurs avantages et de leur statut de privilégiés (« olona ambony » hono), au détriment de la performance de leurs mandats de vote des lois et de contrôle. Le Judiciaire est miné par une justice partielle car corrompue et/ou aux ordres du pouvoir politique et économique. Le juge ne se croit pas redevable, se considérant surtout souverain dans ses décisions et jugements. Est-ce juste dans les deux sens du terme, et au bénéfice de la population au nom de laquelle il juge et sert ?

La redevabilité sociale (RS) repose sur l'engagement citoyen direct ou non, où des citoyens ordinaires et/ou de la société civile exigent des comptes des gouvernants et responsables publics, au niveau local, régional et national.

Des outils de RS ont été introduits à Madagascar depuis 2005 comme le budget participatif au niveau des communes, la fiche d'évaluation communautaire (ou Community Score Card) et ont enregistré des résultats plus ou moins probants : amélioration des services publics, responsabilisation des citoyens, Ils gagneraient à être mis à l'échelle à moyen terme.

Il y a des défis de taille à surmonter.

D'un côté, en l'état actuel de la gouvernance démocratique à Madagascar, nous avons écrit plus haut que l'offre de gouvernance représentée par le responsable public néglige globalement son devoir de redevabilité. Autre exemple : initiant des actions en RS dans certaines communes, des organisations de la société civile rencontrent des maires réceptifs. D'autres font face à une résistance provenant de maires récalcitrants. Le gouvernant est appelé « manam-pahefana » ou détenteur de pouvoir, ... à juste titre ? Le citoyen observateur dans ce contexte de prébendes et d'avantages exigés par le responsable public sans la contrepartie profitable pour le pays, remarque que cette appellation est erronée et devrait être remplacée par « mpindrana fahefana », c'est-à-dire « à qui on a prêté le pouvoir », sous-entendu : dont ils devraient rendre compte. La Politique Générale de l'Etat définit en Défi 2 : « Instaurer la culture de redevabilité à tous les niveaux ». Le citoyen se réjouira lorsqu'une politique durable de communication/information/éducation en redevabilité des acteurs étatiques dont l'Administration verra le jour concrètement.

Concernant la demande de gouvernance, détentrice de droits, la participation citoyenne qui en est le fondement par essence, est loin d'avoir atteint une masse critique à Madagascar : cela affecte significativement la société civile, principal foyer de la participation citoyenne, au plan numérique, considérant l'occupation du terrain et toutes les problématiques à assumer : social, économique, gouvernance, culturel, Il y a une corrélation directe entre l'offre de gouvernance et la demande : la faiblesse de la première est entretenue par la faiblesse de la seconde. La réussite des pratiques de transparence et de redevabilité, qui convainquent de manière coercitive ou non à terme le responsable public, repose sur la pression constante exercée par le citoyen, organisé dans la société civile ou non. En outre, quand dans l'imaginaire du citoyen malagasy bienveillant, l'autorité locale ou nationale est considérée comme un « ray-aman-dreny », peut-il lui demander des comptes par essence ?

La société civile existante doit renforcer significativement ses activités en éducation citoyenne pour imprégner le citoyen de ses droits et de sa responsabilité sur son pays et au moins sur son fokontany.

Dans un pays comme Madagascar, il serait illusoire de croire que le principe sain incontournable de transparence et de redevabilité ira de soi. Il faut agir simultanément sur les deux volets offre et demande :

- en renforçant la capacité de l'Etat à répondre aux attentes des citoyens, encourageant entre autres leur participation, ce qui induit un changement de mentalité, ... à °180 ?
- Par une augmentation critique, une autonomisation et un renforcement de capacités et connaissances des citoyens engagés.

La redevabilité, dont notre pays a un besoin vital, induit une révolution au moins culturelle qui exige aussi un effort préparatoire de long terme.

Faraniaina RAMAROSAONA,
Membre fondateur de l'OPTA
(association versée dans la redevabilité sociale et la lutte contre la corruption)

SAHIA MIADY AMIN'NY TSY MATY MANOTA !
SAHIA MANAMBORAKA NY KOLIKOLY SY NY TSY RARINY!

**MANORATA AMINAY
OZEZ DENONCER**
(Ho tandrova ny anaranao)



Mouvement pour l'Ethique et la Déontologie de Madagascar
(MEDEM)

BP : 552 - Antananarivo (101) - Madagascar
E-mail : info@medem-madagascar.org
Site web : <http://www.medem-madagascar.org>

DOSSIER :

L'INTEGRITE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES



L'intégrité professionnelle est définie comme une valeur morale qui sert de référence et guide nos choix et nos actions. Elle désigne aussi la capacité d'une personne à respecter ses engagements et ses principes, malgré des pressions contraires. La personne intègre accepte d'être tenue responsable de ses actes.

L'intégrité de la justice est fonction des qualités de ses juges : intègre, incorruptible, dont la conduite et les actes sont irréprochables.

Le citoyen qui comparait devant un juge doit avoir la certitude qu'il sera jugé par un juge impartial et que la décision rendue sera fondée sur la primauté du droit, et uniquement sur les preuves présentées devant lui, selon le droit en vigueur. Cf. Principes de Bangalore.

Les vertus du juge :

L'action du juge ne se limite pas à l'application de la loi, il lui faut inclure la dimension humaine, identifier les valeurs, les intérêts et politiques en jeu, et trouver dans un processus rationnel et normatif, un équilibre délicat entre les valeurs et intérêts contradictoires en présence.

Le terme « vertu » ici utilisé englobe des notions plus modernes : aptitudes, compétences, devoirs et déontologie, qui peuvent schématiquement être classées comme suit :

- D'abord les vertus de distance (impartialité, renoncement, indépendance, désintéressement, effacement), permettant de ne pas exposer sa personne dans le jugement qu'il entreprend et ainsi de juger de manière autonome, sans pression et sans préjugés.

- La distance est contrebalancée par les vertus de proximité (sympathie, compassion et sollicitude) qui encouragent la proximité du juge par rapport à ce dont il doit juger, notamment sa faculté d'entendre les causes, de comprendre les demandes, et d'identifier les souffrances multiples.

- Ensuite, viennent les vertus de mesure (équité, sévérité, indulgence) qui guident le juge dans la recherche d'un équilibre entre les prétentions de parties, équilibre représenté par la balance, symbole de justice.

- Une attention particulière est portée aux vertus d'intégrité (rigueur, probité, droiture, cohérence) dans l'interprétation de la loi et dans la cohérence du raisonnement par rapport au droit dans son ensemble. Dans son sens courant on oppose l'intégrité à la corruption. Il ne s'agit pas seulement de l'honnêteté qui lui interdit la pratique de tout acte de corruption et de fraude. L'intégrité concerne également l'application rigoureuse de la loi, un raisonnement méthodique, une rigueur et une exactitude dans la recherche de la vérité.

L'Etat de droit et la protection des droits de l'homme :

Une justice indépendante et impartiale, un barreau indépendant et un parquet objectif impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence, ainsi que l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme, à la

garantie de procès équitables et l'absence de discrimination dans l'administration de la justice.

L'indépendante et l'impartialité de la justice :

Il est généralement admis que l'indépendance du juge est garantie par son inamovibilité; par sa sécurité financière en lui fournissant un revenu suffisant pour le mettre à l'abri de toute influence, et par son avancement qui ne doit pas être soumis à la discrétion de l'exécutif ou subir l'ingérence des autres pouvoirs.

Dans la pratique, l'indépendance et l'impartialité des juges du siège répondent à des exigences et critères concrets, et posent un certain nombre de questionnements :

1) Des mesures sont-elles en place pour empêcher toute manipulation de l'attribution des affaires à des fins de corruption ou de favoritisme ? Dans la mesure où la distribution des affaires aux magistrats est une question interne relevant de l'administration de la justice les mesures évitant toute manipulation sont-elles réellement prises ?

2) Si la procédure de récusation est régie par la loi, est-ce que les juges se récusent d'eux-mêmes? Les parties osent-elles récuser le juge ?

3) Les décisions rendues par les juges sont-elles motivées et rendues dans un délai raisonnable? Quid des justiciables qui attendent pendant des mois la rédaction du factum de la décision rendue, des prorogations innombrables des délibérés (d'après la loi le délai ne doit pas excéder un mois), et des renvois qui font traîner inutilement la procédure? A titre d'exemple, un dossier de référé qui a fait l'objet de 53 renvois a été mis en délibéré une 1ère fois pour le délibéré être prorogé 5 fois avant d'être rabattu ; il a été remis en délibéré une

2ème fois et le délibéré prorogé 6 fois avant d'être rabattu ; le dossier a été mis en délibéré une 3ème fois par un autre juge qui a rendu une décision d'incompétence. Il a fallu 3 années à la juridiction pour constater que la procédure a été introduite devant une juridiction incompétente.

4) Quelle est la qualité des décisions rendues par les magistrats: est-ce que les décisions tiennent compte de l'avis opposé et indiquent pourquoi des preuves contestées sont admises ou exclues; est-ce que la décision rendue est en accord avec le raisonnement avancé, ne semble-t-il pas avoir un changement arbitraire de logique ?

5) Dans quelle mesure les décisions rendues sont exemptes de restrictions, d'influences extérieures, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interférences d'autres pouvoirs ?

6) Est-ce que les preuves obtenues illégalement sont exclues par les juges? Des suites sont-elles données aux preuves obtenues lorsqu'il y a allégation de torture ou de mauvais traitement?

7) Sur le respect des règles et normes internationales en matière de procédure pénale: les juges autorisent-ils systématiquement les accusés à renoncer à leur droit d'être présents au tribunal; le transport des personnes incarcérées devant le tribunal est-il effectué, ou source de retard dans le traitement du dossier ; est-ce que le droit à une assistance judiciaire est respecté ; la procédure de nomination d'un avocat d'office est-elle transparente et non entachée de corruption; les droits de la défense sont-ils respectés et la défense véritablement assurée en cas de commission d'office?

8) Les justiciables sont-ils également traités avec patience, courtoisie et dignité?

9) L'aide aux victimes et témoins est-elle assurée ; des mesures sont-elles prises pour assurer la sécurité des victimes ainsi que celle de leurs familles et des témoins contre l'intimidation ou les représailles?

L'objectivité, l'impartialité et l'indépendance du Parquet :

Le principe est celui de la libre décision du Procureur de la République (PR) pour apprécier et décider la légalité et l'opportunité des poursuites, et il est libre de prendre une décision dans le sens qui correspond à son sentiment personnel. Comme tout un magistrat, il doit s'entourer des vertus de distance, d'intégrité et de mesure.

1) Il existe à ce principe un tempérament résultant de la subordination hiérarchique: il est possible qu'il reçoive des instructions pour classer sans suite le dossier, alors que son sentiment personnel le pousse à prendre une décision de poursuite, ou inversement.

Les articles 148, 152 et 153 du CPP permettent en effet au Ministre de la justice et au Procureur général d'enjoindre aux membres du ministère public « de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui leur sont données » et d'«enjoindre d'exercer ou de faire exercer des poursuites, ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportunes».

En droit français il est exigé que de telles instructions soient écrites: l'article 36 du CPP français dispose précisément «par instructions écrites et versées au dossier de la procédure ».

Un Circulaire d'application du 24 août 1993 précise que «les dispositions de l'article 36 du CPP n'autorisent (le Garde des Sceaux) pas à ordonner le classement sans suite d'une procédure». Des précisions analogues sur lesdites instructions sont certainement utiles en droit malgache.

2) Les autres exceptions au principe :

Le Procureur peut se trouver dans l'impossibilité d'engager des poursuites en présence par exemple d'un délit d'atteinte à la vie privée, ou lorsqu'une plainte de l'administration est nécessaire, ou encore en présence d'une immunité ou d'un privilège.

Pendant la durée des sessions parlementaires, un membre du Parlement ne peut être poursuivi pour crime ou délit sans la «mainlevée de l'immunité parlementaire», sauf infraction flagrante (article 73 de la Constitution).

Il est évident que les immunités ne doivent pas conduire à l'impunité du parlementaire et ne doivent pas interdire ou limiter les poursuites ou les arrestations notamment pour les infractions étrangères à l'exercice de fonctions. Il est clair qu'il ne faut pas non plus confondre la session parlementaire avec le mandat.

Est dès lors critiquable toute velléité à la transformer en mécanisme légal pour assurer l'impunité des contrevenants à des infractions pénales, au mépris du principe universel et constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi.

3) Les difficultés particulières autour des autorisations de poursuite:

Avant toute poursuite, la loi exige pour certaines catégories de personnes nommément visées, l'obtention d'une «autorisation de poursuite» donnée par l'autorité hiérarchique: cas des magistrats, des fonctionnaires de police et de gendarmerie, des militaires...

Par solidarité ou corporatisme, les demandes d'autorisation sont parfois ignorées.

De bonnes pratiques existent. Cas du décret n° 63-253 du 9 septembre 1963 portant règlement sur le service de la gendarmerie, modifié par le décret n°67-361 du 12 septembre 1967 dispose en son article 96 (nouveau) : « (...) Cette autorisation sera considérée comme acquise

si elle n'a pas été refusée dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. (...)

Les autorisations prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas requises pour les infractions réprimées par l'un des articles 169, 173, 174 ou 254 du Code Pénal et les crimes et délits connexes »

Pourquoi ne pas généraliser de telle solution : un délai pour répondre? une exclusion pour certaines infractions ?

4) Les difficultés particulières tenant à l'audition des magistrats au niveau de l'enquête préliminaire. Au stade de l'enquête préliminaire, les magistrats refusent de répondre aux convocations qui leurs sont adressées par les officiers du BIANCO. Or les articles 512 et suivants du CPP ne prévoient l'exigence des autorisations que pour la poursuite des auteurs des infractions.

Ces refus procèdent d'une confusion entre enquête préliminaire et information, puisque les demandes d'autorisation ne concernent que l'arrestation et la poursuite. Par ailleurs les magistrats exigent d'être auditionnés à l'enquête préliminaire, par des magistrats plus gradés qu'eux, or aucun texte de loi ne vient poser une telle règle. Toujours à cause de cette confusion entre enquête préliminaire et poursuite. L'idée est même présente dans l'esprit de beaucoup pour les enquêtes disciplinaires.

Il ne faut pas oublier que le principe d'égalité devant la loi et devant la justice concerne également le magistrat. Il n'est pas au-dessus des lois et doit rendre compte de ses actes.

*Mme RAMANANDRAIBE RANAIVO HARIVONY Bakolalao
Ancien Garde des sceaux, Ministre de la justice
Présidente honoraire de la Cour de cassation de la Cour suprême
Et Mme RAHARINAIVO Lalaina
Chargée de mission au Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI)*



ADHÉREZ À L'ASSOCIATION POUR SOUTENIR
LE MOUVEMENT ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUE À MADAGASCAR

**Votre adhésion fait la différence !
Nous avons besoin de vous !**

Pour mieux défendre la promotion du comportement éthique dans la vie sociale, le MEDEM a besoin du soutien de tous les citoyens et de tous les acteurs économiques ou sociaux, soucieux de transparence et d'intégrité.

Rejoindre maintenant le mouvement représente un soutien aux valeurs que nous défendons. Nous avons besoin d'être nombreux et représentatifs afin de mieux nous faire entendre.

**Seuls ceux qui sont assez fous
pour penser qu'ils peuvent changer le monde y parviennent**

PAGE ROUGE

La Justice et la lutte contre la corruption :

Depuis le tournant historique engagé par notre pays à l'aube de ce 21^{ème} siècle qui ambitionnait tout simplement d'éradiquer la corruption sous toutes ses formes, beaucoup a été fait même si l'essentiel reste à faire. En tout cas, les observateurs avisés s'accordent à dire que les choses ont évolué. La corruption est toujours et malheureusement très présente avec le silence assourdissant des résultats escomptés pour y venir à bout. Les concepts entourant ses tenants et aboutissants qui furent jadis abstraits et ambigus parce que dissimulés et tus sont aujourd'hui concrets et explicites car vécus, entendus et lus au quotidien.

Notre humble expérience nationale nous a énormément appris notamment sur les pesanteurs inextricables des tentacules de la corruption dans notre système judiciaire. Système qui d'aucuns n'ignorent, a vocation à être le fer de lance de la lutte contre la corruption dans une véritable République et dans une société qui aspire à l'instauration d'un vrai Etat de Droit. Qui est mieux placé que l'institution de la justice pour s'ériger en contre pouvoir devant les abus des délinquants en col blanc et des mafieux en 4x4 de notre pays qui sont devenus légions au fil des années?

Situer la place de la justice face à la corruption, telle est la question ? En matière de lutte contre la corruption, notre pays peut aisément se targuer de disposer d'un des meilleurs arsenaux normatifs d'Afrique. Nos productions législatives sont parmi les mieux abouties conformément aux directives et recommandations des Nations Unies et de l'Union Africaine en la matière. La triste réalité est que tout cela impacte peu sur les résultats et surtout dans la perception d'incorruptibilité de notre système judiciaire. La crainte est qu'on en est arrivé à fabriquer du droit avec autant de vigueur qu'on en attend une timide mise en œuvre faute de pouvoir en assurer l'application. Quand on se concentre sur les acteurs de la Justice ou du système judiciaire : La probité ne devrait pas seulement être une valeur mais un indicateur :

L'indicateur de la santé d'un pays qui se veut bien gouverné. Une justice probe, saine et crédible est le prolongement de l'Etat de droit. Le vrai défi qui se présente à nous aujourd'hui est la reconquête de la confiance du public en la machine judiciaire. C'est cette vision et cet objectif qui devraient tous nous réunir, nous animer et nous transcender si nous voulons réellement que les choses changent et que nous, acteurs de la Justice, soyons perçus différemment. On s'est trop longtemps enorgueilli et contenté de faire bouger les choses pendant que l'unique solution était de les changer radicalement. Il est plus que temps de mettre en route une nouvelle démarche pour affronter à bras le corps ce fléau qui mine l'institution judiciaire de l'intérieur comme il mine tous les secteurs et toutes les couches de notre



société. La corruption est une forme de déviance occulte, qui se situe à l'opposé de l'objectif de transparence et de bonne gouvernance que nous poursuivons. Elle porte atteinte au principe d'égalité et de concurrence juste et équitable, et partant elle nuit à la compétitivité de notre économie. Les impacts des préjudices qu'elle provoque sont dramatiques et irréversibles tant sur le plan social et politique que sur le plan économique et environnemental. Voilà pourquoi la Justice joue un rôle si essentiel, dans cette guerre que nous menons pour mettre un terme à la corruption dans notre pays.

La Loi sur les Pôles anti-corruption et la nouvelle loi sur la lutte contre la corruption esquissent toutes les garanties de succès de cette nouvelle étape du combat que nous devons franchir ensemble contre la corruption. Il faut désormais aller plus loin et prolonger ce qui a déjà été entamé et si durement acquis. L'Ecrivain Lessing écrivait au XVIII^{ème} siècle que « la probité et la justice font la sûreté de la société ». Cette maxime qui bien qu'elle commence à dater trouve tout son sens dans notre société d'aujourd'hui. Il est plus que temps que chaque acteur du système judiciaire se regarde et se pose la vraie question de son rôle et de son implication dans la lutte contre la corruption. La culture du « Ce n'est pas ma faute ! » a fait son temps. Le public n'est pas manipulable à merci et son jugement est le plus important en ce qui est de l'évaluation de l'effectivité de la lutte contre la corruption dans notre pays. En effet, ne prenons-nous pas toutes nos décisions en son nom ? Le peuple Malagasy est notre mandant dans notre mission sacrée.

La seule issue favorable pour la réussite de la lutte contre la corruption n'est pas un secret: La volonté et la synergie de tous les acteurs. Si nous continuons de nous rejeter la responsabilité de nos échecs au lieu de chercher ensemble les moyens de faire triompher ce difficile combat, les efforts futurs seront inévitablement vains. Et le corollaire de ce changement de paradigme doit être le début de la fin de l'impunité.

- Est-il vrai qu'à Madagascar, il est plus risqué de voler un téléphone portable que de détourner des milliards?
- Pourquoi ?
- Qu'attendons-nous pour arrêter définitivement cela ? ... (A suivre)

INVITE :

Monsieur RANDRIANANTENAINA Modeste
Premier Président de la Cour Suprême



MEDEM : Monsieur Le Premier Président pourriez-vous nous retracer brièvement votre parcours professionnel ?

Je suis entré dans la Magistrature en 1982 ; Je peux dire que j'ai fait toutes les instances car j'ai été Juge et Juge d'Instruction durant quatre ans, Président de Section de Tribunal pendant sept ans, Président de TPI pendant sept ans aussi, Président de Chambre à la Cour d'Appel pendant trois ans, et Conseiller à la Cour de Cassation depuis 1999. Ainsi, je peux affirmer que je suis plus un magistrat du siège qu'un magistrat du parquet.

MEDEM : Maintenant que vous êtes le Premier Président de la Cour Suprême de Madagascar que pouvez-vous dire sur la Justice malgache ?

Tout d'abord, nous savons que les composants de la Justice sont les Magistrats, les Greffiers et le Personnel de l'Administration Pénitentiaire ; mais il ne faut pas non plus oublier les Avocats, les Huissiers de Justice et autres partenaires de la justice.

Du temps où il n'y avait encore qu'une seule Cour d'Appel pour tout Madagascar et que l'entrée dans la Magistrature et dans le corps des Greffiers ou du personnel de l'Administration Pénitentiaire se faisaient par concours direct, je dois avouer que le respect de la hiérarchie était de norme ; ce qui facilitait une bonne administration de la justice faisant apparaître des relations du travail harmonisées et fructueuses ; Certes, il y avait des retards dans le traitement des dossiers mais ceux-ci étaient bien vite cernés et ne tardaient pas à être solutionnés ; Les différents contrôles et inspections du Ministère de la Justice, de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel qui était encore unique et des chefs de juridictions aidaient les Magistrats et les Greffiers dans l'accomplissement de leurs tâches ; Bien sûr les doléances étaient multiples mais la plupart du temps elles étaient peu fondées.

Aujourd'hui je peux affirmer qu'avec la mise en place de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, et de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, les Magistrats, les Greffiers et le Personnel pénitentiaire acquièrent une formation solide et étoffée qui devrait leur permettre d'avoir une prestation exemplaire.

Cependant, force est de constater qu'actuellement, la règle principale servant de base pour la réussite de toute action à entreprendre pour concrétiser les slogans « **la justice au service des justiciables** » et « **la justice proche et accessible aux justiciables** » n'est plus respectée, à savoir « **Le respect de la Hiérarchie** ».

Des Chefs de juridictions (Présidents et Procureurs) rencontrent des difficultés pour asseoir leurs autorités car leurs subordonnés les considèrent non pas comme leur Chefs à qui ils doivent respect, mais tout au plus comme leurs égaux.

Bon nombre de Greffiers font fi de la hiérarchie qui doit exister dans leur corps ou vis-à-vis des Magistrats. De leur côté les justiciables manifestent de plus en plus leur déception et leur mécontentement ; ce qui dégénère parfois en justice populaire. Des règles de procédures ne sont pas respectées ; Des textes de lois ne sont pas appliqués correctement ;

MEDEM : Monsieur Le Premier Président pouvez-vous donner les causes de cette détérioration et les solutions que vous préconisez ?

Il faut dire que les différentes crises qui ont aggravé la pauvreté à Madagascar ne sont pas sans incidences néfastes sur la mentalité de la population.

En effet il y a notamment cette tendance à vouloir s'enrichir très vite en disant que le salaire d'un fonctionnaire n'est plus suffisant pour boucler la fin du mois et que par conséquent on diminue le temps pour servir l'Etat de façon à trouver d'autres boulots pouvant rapporter de l'argent supplémentaire, ou même on ne vient au bureau que lorsqu'on en a envie et on passe le temps ailleurs. Reconnaissons qu'aucune remède à cette mauvaise mentalité ne saurait être valable sans les efforts conjugués de tous ;

En ce qui concerne la Justice proprement dite, elle n'a pas été épargnée de cette mauvaise mentalité. Cependant la remède existe et s'avère efficace. Tout d'abord il faut reconnaître que les Magistrats et les Greffiers n'ont pas été accompagnés convenablement dans l'accomplissement de leur travail ; en effet aucune inspection par la Cour Suprême n'a eu lieu depuis une dizaine d'années. En outre les inspections par les Cours d'Appels étaient peu fréquentes, ainsi que les inspections internes au sein de chaque juridiction. Ce qui fait que tout le monde se croyait abandonné et faisait ce que bon lui semblait. Nous sommes actuellement conscients de la gravité de la situation mais avec l'aide promise par le Président de la République et l'appui notamment du Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France, nous pensons être en mesure de relever la situation. Dans un premier temps, les chefs de la Cour Suprême assureront eux même des « inspections formation » et ensuite il y aura une série d'inspections au cours desquelles nous allons tâcher de remettre en état tout ce qui a été détérioré.

MEDEM : Le mot de la fin, Monsieur Le Premier Président

La situation n'est pas facile. Mais nous sommes déterminés à la redresser pour rétablir une bonne administration de la justice dans l'objectif d'avoir une justice saine, rapide et efficace au service du peuple.

SOCIETE & CULTURE

NY FIOFANANA ARA-MIARAMILA

SY

NY TSY FANDRIAM-PAHALEMANA

Tsapa ho miha-mivoatra amin' ny ratsy hatrany ny afitsok'ireo jiolahy mpandroba sy mpamono olona ary ireo dahalo mpangalat'omby. Manoloana ny tsy fandriam-pahalemana eny ambanivohitra sy an-tànan-dehibe, dia voamarika matetika ihany ny fisian' ny tetika maty paika enti-manafik'ireo jiolahy, izay fahalalana avy amin' ny fiofanana ara-miaramila azony ve, sa tamin' ny fomba manao ahoana?

Ohatra ny fanafihan-jiolahy mitam-piadiana, dia mahazo vahana hatrany amin'ny sakan-dàlana any amin' ny lalam-pirenena, miampy vela-pandrika namoizana ain'olona maro sy nahafatesana mpitandro filaminana. Ny fanafihana mirodorodo andiany maro, dia anisan' ny fomba hoenti-mandrava tanàna, mandroba fananana sy omby. Ohatra hafa ny fakana takalon'aina mandritra ny fanafihana, izay paika enti-mampihorohoro ny rehetra mpanara-dia sy ny fianakavian'ny natao takalon'aina. Misy efa manana tambazotra voarindra ireo dahalo. Toa voafehin'izy ireo avy ny fampiasana basy samihafa, hatramin'ny fitaovam-piadiana mahery vaika fienti-miady, eny hatramin'ny famoronana sy fanamboarana basy miaraka amin' ny balany.

Koa raha ireo fahaiza-manaon'ireo olon-dratsy, dahalo sy malaso ireo no atao indray mijery, dia maha velompanontaniana hoe niofana taiza? Nahazo traikefa tamin'ny fomba ahoana? Tsikaritra toa taranjam-piofanana tany amin'ny



Toby miaramila ny ankamaroan' ireo tetika sy paikady fanafihana samihafa voatanisa. Mety ho fakana tahaka ny sarimihetsika samihafa hitany ve? Mety ho anisany angamba, kanefa misy ve fanamarihana vitsivitsy azo isarihana ny saintsika?

Maro tokoa amin'ireo dahalo sy malaso tra-tehaka natao famotorana no voamarina fa efa nahavita fanompoam-pirenena teo anivon'ireny Toby miaramila ireny; niaina tao anatin'ny Tafika mandritra ny roa taona eo ho eo ireo zazavao nahazo fiofanana, saingy marobe no tsy nahazo ny « rengagement », izany hoe tsy voatazona hanohy hiasa, ho lasa miaramila raikitra. Ny zava-misy dia zatovolahy an'arivony isan-taona eo ho eo no voantso amin'ny Toby miaramila

manerana ny Nosy hanefa ny fanompoam-pirenena. Vitsy dia vitsy amin'izy ireo zara raha misy 20% no voatazona mahazo "rengagement". Misy amin'izy ireo no mandositra mandritra



ny fiofanana fototra 45 andro, izay fe-potoana ampy hahalalana sy hifehezana ny fitaovam-piadiana sy paika fanafihana vitsivitsy. Misy ihany koa anefa ny mitsoaka an-daharana mandritra ny fe-potoan'ny fanompoam-pirenena, ireto farany izay miaramila mpitsoaka an-daharana ireto aloha, dia sokajiana ho « déserteurs », ka iharan'ny lalàna miaramila henjana ka tsy afabela ary voaheloka any amin'ny Fitsarana Miaramila.

Raha ampitaha ny zava-misy teo aloha izany, dia kajiana ho manodidina ny 800 isan-taona eo, raha toa ka raisina ho zatovo 1000 no nanao fanompoam-pirenena, no voatery tsy maintsy miverina eny amin'ny fiaraha-monina niaingany. Taloha ireto zatovo avy nanao fanompoam-pirenena ireto dia andry iankinan'ny mpiara-belona no sady mora mahita asa, ankehitrin'ny dia lasa vesatra eo amin'ny fiaraha-monina izy ireny nohon'ny tsy fisian'asa ary matetika dia alaim-panahy voasariky ny fitaoman-dratsy, satria toa manavanana azy ireo ny fampiharana ny fiofanana ara-miaramila azony.

Raha ny fantatra dia antony ara-teti-bola no tsy mbola ahafahan'ny Fanjakana sy ny tompon'andraikitra ny Foloalindahy mitazona zatovo maro ho lasa miaramila raikitra. Na izany aza anefa, dia azo heverina fa tokony hisy fepetra raisina ihany manoloana izany, satria raha ny fomba fijerin'ny ankamaroan'ny olona dia toa mamandrika tena ihany isika amin'ny fanofanana ara-miaramila zatovo maro, avy eo lasa mivily lalàna any amin'ny ratsy tsy tokony hizorany. Moa izany tsy toe-javatra mety anisan'ny singa iray amin'ireo antony maro mampirongatra ny tsy fandriampahalemana manerana ny Nosy?

RALIBEZA

 **ETIKA**

La revue trimestrielle du Mouvement
pour l'Ethique et
de la Déontologie de Madagascar

DIRECTEUR DE PUBLICATION
ANDRIAMIFIDY Jean Louis

REDACTEUR EN CHEF
RATSIHARIVALA Lala Henriette

COMITE DE REDACTION

RAMANANDRAIBE RANAIVOVARIVONY Bakolalao
IMBIKI Anaclat, RAKOTOBÉ Nelly, LEJAMBLE Brice,
RANDRIANARIVELO Mamy, RAHARINAIVO Lafaina,
RAFOLISY Patrick, RANDRIANARIMANANA Tsantatiana
FANAHEMANANA Tiaray, RALIBEZA Hubert Claudion

ADRESSE

17 Rue, Patrice Lumumba Tsaralalàna - BP 552 Antananarivo 101

REVUE IMPRIMÉE EN 1000 EXEMPLAIRES